



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Terre et mer. Pour l'avenir du vivant ! » Il est remis à l'ensemble des adhérent-e-s.

L'association « Terre et mer. Pour l'avenir du vivant ! » est ouverte à toutes et tous dans le respect des convictions individuelles de chacun et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

1 – LES ADHÉRENT·E·S

1.1 - Composition

L'association « Terre et mer. Pour l'avenir du vivant ! » est composée d'adhérent-e-s à jour de leurs cotisations.

- Les adhérent-e-s peuvent être des personnes physiques ou morales. Chaque personne morale désigne un-e représentant-e suivant les modalités internes qui lui sont propres. Une personne physique ne peut représenter qu'une personne morale.
- Dans les deux cas, lors des votes statutaires et pour toute décision faisant l'objet d'un vote, chaque adhérent-e dispose d'une seule voix.

1.2 – Procédure d'adhésion

Chaque adhérent.e est invité.e à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association. Il ou elle s'engage à en respecter les clauses.

Chaque adhérent.e remplit un formulaire d'adhésion (papier ou numérique), et acquitte sa cotisation.

Il ou elle devient immédiatement adhérent.e sauf objection motivée (en lien avec les valeurs de l'association- le refus ne doit pas s'appuyer sur des motifs discriminants) de la part du collège de l'association. Le refus doit être signalé à l'intéressé.e dans un délai maximum d'1 mois à compter du paiement.

1.3 – Cotisation

Les adhérent-e-s doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (par année civile).

Le versement de la cotisation peut être réalisé en espèces, par chèque à l'ordre de l'association, par virement ou par carte bleue via la plate-forme Hello Asso.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année, sauf en cas de refus d'adhésion motivé par le collège.

1.4 - Exclusion

Seuls les cas de non-respect des règles et valeurs établies par les statuts et le règlement intérieur, d'attitude portant préjudice à l'association, de fautes intentionnelles peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Pour être valable, l'exclusion doit être prononcée par le collège à l'unanimité des présents et représentés, seulement après avoir pris connaissance des explications de l'adhérent.e contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

1.5 – Démission

L'adhérent-e démissionnaire adresse sous lettre simple ou par courriel sa décision aux membres du collège.

L'adhérent-e démissionnaire ne peut pas prétendre à une restitution de cotisation.

2 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association est composée des adhérent-e-s, parmi lesquel-le-s sont élu-e-s des membres du collège et sont nommé-e-s des référent-e-s ou co-référent.e.s de groupes de travail. Le fonctionnement de l'association privilégie l'écoute et la co-construction. Son approche se veut positive pour favoriser l'échange et l'information.

Un ordre du jour collectif et participatif, précédant chaque réunion de collège, est établi permettant d'énumérer ensemble les points à aborder et les souhaits respectifs. Il est validé en début de réunion, après avoir nommé :

- 1 animateur : prise en main de l'ordre du jour, proposition d'un déroulement de la réunion et suivi de la proposition retenue
- 1 maitre du temps : suivi de la progression des échanges et du temps imparti, clôture des débats ou des prises de position pour acter les décisions, clôture de la réunion,
- 1 secrétaire : rédaction du compte-rendu et relevé des décisions prises, puis envoi à J+4 aux membres du collège qui disposent ensuite de 5 jours pour proposer des modifications. La version définitive est transmise à l'ensemble des adhérent-e-s et enregistrée sur un support informatique. En cas de désaccord, le compte-rendu sera validé à la réunion suivante.

2.1 - Le collège

Le collège prend les décisions et agit dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il est responsable de l'application des statuts et du règlement intérieur.

Il est composé de 2 à 11 membres, conformément aux statuts. Une représentation la plus équilibrée possible sera recherchée pour la composition de ce collège : communes de résidence (Piriac, Mesquer et la Turballe) et le genre.

Les membres du collège sont élu-e-s pour un mandat d'un an et sont ré-éligibles.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il se réunit une fois par mois
- Il administre les affaires courantes et œuvre pour que les orientations et décisions votées en assemblée générale soient mises en œuvre.
- Il gère les finances de l'association
- Il prend connaissance des actions des groupes de travail.
- Il rédige et transmet le compte-rendu des réunions à tous les adhérents par mail ou autre moyen
- Il coordonne les groupes de travail qui traitent des sujets mis en œuvre.

2.1.1 – Être membre du collège

Un membre du collège est un-e adhérent-e élu-e par l'Assemblée Générale pour gérer et représenter l'association. En cours d'année, un-e adhérent-e peut être coopté-e sur validation du collège, avant la prochaine assemblée générale ordinaire. Il-elle n'aura pas le droit de vote. Chaque membre du collège assume au minimum une responsabilité nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Les responsabilités sont réparties et listées lors de la réunion du collège qui suit immédiatement l'assemblée générale ordinaire. Elles sont réparties pour une année.

A minima, sont déterminées les responsabilités suivantes pour :

- Deux membres détenteurs des signatures bancaires et pour la tenue comptable.
- Deux membres pour la gestion de la boîte mail de l'asso,
- Deux membres pour la gestion administrative de l'asso

Il peut être admis, aux réunions du collège, l'invitation ponctuelle ou régulière de personnes extérieures au collège (adhérent-e-s ou autres), pour présenter une action, pour apporter des connaissances,... Ces personnes invitées n'ont pas le droit de vote.

2.1.2 – Modalités de fonctionnement du collège (prises de décision)

Afin de respecter chaque membre, les décisions sont prises prioritairement au consensus, à défaut au consentement, ou encore à défaut à la majorité des présents ou représentés plus une voix. Pour ester en justice, pour les recours administratifs, la décision devra être prise à la majorité des membres présents ou représentés plus une voix, avec désignation d'un-e ou plusieurs représentant-e-s si nécessaire.

2.2 – Groupes de travail

Plusieurs groupes de travail sont créés afin de mettre en œuvre les actions relatives aux objets de l'association. Leurs thématiques sont liées aux valeurs et objets de l'association. Tout-e adhérent-e peut proposer la création d'un groupe de travail, qui sera nécessairement liée aux valeurs et objets de l'association et devra être validée par le collège.

2.2.1 – Fonctionnement des groupes de travail

Les groupes de travail se réunissent autant de fois qu'ils le désirent, en essayant de respecter une régularité mensuelle.

Sont désignés à minima un-e référent-e et un-e co-référent-e, dont l'un est issu du collège.

Les référent.e.s et co-référent.e.s sont désigné.e-s sur la base du volontariat, pour un an et plus, si personne d'autres ne se porte volontaire.

Toute démarche externe et courrier engageant l'association doivent être validés par le collège.

Leurs missions sont :

- D'accueillir et accompagner les nouveaux membres dans le groupe,
- D'animer le groupe et de coordonner ses actions,
- De s'assurer
 - de l'envoi des invitations aux réunions, de la rédaction et l'envoi des comptes-rendus aux membres de ce groupe et de l'enregistrer sur notre outil de sauvegarde,
 - que le groupe fonctionne prioritairement par consentement et qu'il y règne une atmosphère bienveillante,
 - que le mode de fonctionnement et les décisions prises collectivement soient respectés par les membres du groupe
- De transmettre régulièrement aux administrateurs.rices du site internet un point de situation permettant l'actualisation des informations sur le site internet

2.2.2 – Autres dispositions

Une action, une activité, en dehors des champs d'intervention des groupes de travail, peut être proposée à l'initiative d'un-e adhérent-e qui en deviendra l'animateur-riche, sous réserve de validation du collège.

2.3 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du 1^{er} trimestre, sur convocation du collège.

Seuls les adhérent-e-s à jour de leurs cotisations sont autorisé-e-s à prendre part aux votes.

Ils ou elles sont convoqué-e-s suivant la procédure suivante : courriel envoyé au plus tard quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, ou par courrier si l'adhérent-e ne possède pas d'adresse mail.

- Les votes s'effectuent à main levée, sauf si au moins un-e adhérent-e demande un vote à bulletin secret. Dans ce cas, le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le-la secrétaire de séance.
- les décisions sont prises prioritairement au consensus, à défaut au consentement, ou à défaut à la majorité des présents ou représentés plus une voix. Seuls les sujets inscrits et mentionnés à l'ordre du jour de la convocation sont traités et font l'objet d'un vote en assemblée générale.
- Chaque adhérent-e peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs maximum.

Les adhérent-e-s, qui souhaitent inscrire un sujet à l'ordre du jour, doivent envoyer une proposition écrite à l'association, au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire pour permettre au collège de statuer sur l'intérêt ou pas d'inscrire le sujet à l'ordre du jour.

2.4 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le collège ou à la demande écrite d'au moins la moitié des adhérent-e-s.

Tou-te-s les adhérent-e-s de l'association sont alors convoqué-e-s selon la procédure suivante : par courriel ou courrier, 15 jours avant la tenue de ladite assemblée générale extraordinaire.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- A main levée, sauf si au moins un-e adhérent-e demande un vote à bulletin secret. Dans ce cas, le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le-la secrétaire de séance.
- Seuls les sujets inscrits et mentionnés à l'ordre du jour de la convocation sont traités et font l'objet d'un vote en assemblée générale extraordinaire.
- Chaque adhérent-e peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs maximum.

3 – LES FINANCES

3.1 – Gestion de la trésorerie

Les comptes sont tenus par le collège.

Si nécessaire, les budgets prévisionnels seront proposés par le collège pour validation en assemblée générale.

Autres que les dépenses récurrentes de fonctionnement, toute dépense doit être validée par au moins la majorité des membres présents et représentés plus une voix du collège.

Toute demande de subvention doit être validée par la majorité des membres présents et représentés plus une voix du collège.

Tout-e adhérent-e peut consulter les documents comptables de l'association.

L'assemblée générale ordinaire vote le rapport d'activités (rapport moral : bilan de l'année écoulée, orientations et projets à venir et rapport financier de l'année écoulée), le montant de la cotisation et arrête éventuellement un budget prévisionnel en fonction des orientations, des actions prévues.

3.2 – Remboursement de frais

Les adhérent-e-s ne sont ni indemnisé-e-s, ni défrayé-e-s pour leur participation à la vie de l'association (AG, réunions du collège, réunions des groupes de travail, participation à des actions sur le territoire d'intervention de l'asso, ...) sauf missions validées par le collège.

Les remboursements d'avances d'argent faites pour le compte de l'association sont réalisés sur présentation de factures au nom de l'association ou d'une note de frais dûment remplie.

Seuls les membres du collège, après validation, sont autorisés à engager des dépenses prises sur les ressources de l'association.

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi et/ou modifié par le collège à la majorité des présents ou représentés plus une voix, puis proposée pour validation lors de l'Assemblée générale qui suit ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Ces modifications entreront en vigueur dès leur validation par l'Assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à chacun des adhérent-e-s de l'association par courriel (ou courrier si l'adhérent n'est pas détenteur d'une adresse mail), sous un délai de 15 jours suivant la date de validation.

Règlement Intérieur validé par l'Assemblée générale Extraordinaire du 04.02.2023

Note : Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas, il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.